

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE GENOUILLE

Séance du 15 mai 2023 Délibération n° 2023/29

Le quinze mai deux mil vingt-trois à vingt heures trente minutes, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni, sous la présidence de Monsieur SOUSSIN Jean-Michel, en séance ordinaire

Nombre de conseillers :

En exercice: 15
Présents: 12
Votants: 12
Pour: 12
Contre: 0
Abstention: 0
Quorum: 8

Présents:

SOUSSIN Jean-Michel, NICOLAS Emmanuel, TRAIN Francis, RUAUD Natacha, SANTOLINI Benoît, JAUNAS Florent, PROUST Nicolas, GIMONNEAU Linda, DUPONT Anny-Claude, DE BADEREAU DE SAINT MARTIN Patrick, OURIQUES DES OLIVEIRA Magnolia, GUILLOT Annie

Absents:

DROUET Ludovic, MELLIER Dominique, HURTAUD Christa

| Secrétaire de séance : DUPONT Anny-Claude | Séance ouverte à : 20h30 |
|--|---|
| Auteur de l'acte : SOUSSIN Jean-Michel | <u>Télétransmission en Préfecture le</u> : 2 5 MAI 2023 |
| <u>Convocation envoyée le</u> : 9 mai 2023 | AR Préfecture : 017-211701743-20230515-2023_29-DE |
| Affichage de la convocation le : 9 mai 2023 | <u>Date de publication sur le site internet :</u> 26 mai 2023 |

Objet : Gestion des amortissements : complément à la délibération 2022/40 du 19 septembre 2022 – durées des amortissements

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal la délibération n° 2022/40 en date du 19 septembre 2022 fixant le mode de gestion des amortissements et des immobilisations en M57.

Cette délibération ne précise pas les durées d'amortissements.

Monsieur le Maire explique que les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles sont fixées pour chaque bien ou chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante à l'exception toutefois :

- des frais relatifs aux documents d'urbanisme visés à l'article L. 121-7 du code de l'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de 10 ans ;
- des frais d'études et des frais d'insertion non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans ;
- des frais de recherche et de développement qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans ;
- des brevets qui sont amortis sur la durée du privilège dont ils bénéficient ou sur la durée effective de leur utilisation si elle est plus brève ;
- des subventions d'équipement versées qui sont amorties sur une durée maximale de 5 ans lorsqu'elles financent des biens mobiliers, du matériel ou des études auxquelles sont assimilées les aides à l'investissement consenties aux entreprises, sur une durée maximale de 30 ans lorsqu'elles



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE GENOUILLE

financent des biens immobiliers ou des installations, ou de 40 ans lorsqu'elles financent des projets d'infrastructures d'intérêt national (logement social, réseaux très haut débit...).

Monsieur le Maire explique également que pour les autres immobilisations, il existe un barème indicatif sur lequel le conseil municipal peut se référer :

⋄ Immobilisations incorporelles:

- Les subventions d'équipement versées à l'Etat pour le financement de voirie (compte 204114) ou d'un monument historique (compte 204115) sont également amorties sur une durée maximale de 40 ans

⋄ Immobilisations corporelles:

| - Voitures | |
|---|--|
| - Camions et véhicules industriels | |
| - Mobilier | |
| - Matériel de bureau électrique ou électronique | |
| - Matériel informatique | |
| - Matériels classiques | |
| - Coffre-fort | |
| - Installations et appareils de chauffage | |
| - Appareils de levage-ascenseurs | |
| - Appareils de laboratoire | |
| - Equipements de garages et ateliers | |
| - Equipements des cuisines | |
| - Equipements sportifs | |
| - Installations de voirie | |
| - Plantations | |
| - Autres agencements et aménagements de terrains | |
| - Terrains de gisement (mines et carrières)sur la durée du contrat d'exploitation | |
| - Constructions sur sol d'autruisur la durée du bail à construction | |
| - Bâtiments légers, abris | |
| - Agencements et aménagements de bâtiment, installations électriques et téléphoniques | |

L'assemblée délibérante peut charger l'ordonnateur de déterminer la durée d'amortissement d'un bien à l'intérieur de durées minimales et maximales, qu'elle a fixées pour la catégorie à laquelle appartient ce bien.

Par ailleurs, en application de l'article R. 2321-1 précité, l'assemblée délibérante peut fixer un seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur, ou dont la consommation est très rapide, s'amortissent en un an. La délibération correspondante est transmise au Service de Gestion Comptable. Elle ne peut être modifiée au cours du même exercice.



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE GENOUILLE

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré et à l'unanimité :

PREND NOTE des durées d'amortissement énoncées ci-dessus et données à titre indicatif

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois an susdits.

Pour copie conforme:

Le Maire, Jean-Michel SOUSSI La secrétaire de séance, Anny-Claude DUPONT

Délais et voies de recours

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant la publication et/ou la notification. Le recours peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. La délibération peut également faire l'objet d'un recours administratif auprès du Président dans le même délai ; en cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.

